



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00658

Numéro SIREN : 802 837 922

Nom ou dénomination : 2 CASES AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2014 sous le numéro de dépôt 3136

Duplicata

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317  
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR  
TEL. 04 74 32 00 03

CSC AUDIT

85 COURS DE VERDUN  
01100 Oyonnax

V/REF :

N/REF : 2014 B 658 / 2014-A-3136

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 13/06/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 09/04/2014

- Constitution

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 09/04/2014

- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 09/04/2014

Concernant la société

2 CASES AUTOS

Société par actions simplifiée

6 rue des Condâmines

01100 Oyonnax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3136 le 13/06/2014

R.C.S. BOURG EN BRESSE 802 837 922 (2014 B 658)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 13/06/2014,

Les greffiers



*[Handwritten signatures]*

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5408 SOUTH DIVISION STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3700  
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all chemical transactions. This includes the date, quantity, and location of each transaction. It also emphasizes the need for proper labeling and storage of chemicals to ensure safety and prevent accidents.

2. The second part of the document outlines the procedures for handling hazardous materials. This includes wearing appropriate personal protective equipment (PPE), using proper techniques for transferring and storing these materials, and following specific protocols for spills and leaks. It also discusses the importance of training and certification for personnel involved in the handling of hazardous materials.

3. The third part of the document addresses the issue of chemical waste disposal. It provides information on the different types of chemical waste and the appropriate disposal methods for each. It also discusses the importance of maintaining accurate records of waste disposal and the need for proper labeling and documentation.

4. The fourth part of the document discusses the importance of regular safety audits and inspections. It provides information on how to conduct these audits and what to look for during the process. It also emphasizes the need for prompt reporting and correction of any safety issues identified during the audits.

5. The fifth part of the document discusses the importance of ongoing education and training for all personnel involved in the handling of chemicals. It provides information on the different types of training available and the need for regular updates and refresher courses. It also emphasizes the importance of staying current on the latest safety regulations and best practices.

LABORATORY SAFETY

**SAS 2 CASES AUTOS**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 6, rue des Condamines  
01100 OYONNAX

\*\*\*

**STATUTS**

SA

SEL

**LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur Abdelilah SABBANI**

**Demeurant : 7, Rue du Général De Gaulle**

**39200 SAINT CLAUDE**

**né le 06 septembre 1985 à SEFROU (MAROC) (99)**

**De nationalité française,**

**Célibataire**

**- Monsieur El Mostafa SABBANI**

**Demeurant au : 7, Rue Général De Gaulle**

**39200 SAINT CLAUDE**

**né le 12 février 1969 à SEFROU (MAROC) (99)**

---

**De nationalité française,**

**Marié avec Madame Ouarda EZZEJJARI née le 17 octobre 1979 à Taounate (MAROC)  
sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage préalable  
à leur union célébrée le 14 avril 2001 à SEFROU (MAROC)**

*Agissant en qualité de seuls futurs associés  
de la société par actions simplifiée en formation  
dont le siège social doit être fixé 6, rue des Condamines à Oyonnax (01)*

*ont établi les statuts de ladite société par actions simplifiée devant exister entre eux.*

SA

SEL

# STATUTS

## **Article 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faisant publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**« 2 CASES AUTOS »**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

## **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à :

**6, rue des Condamines  
01100 OYONNAX**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de la direction, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme elle l'entendra.

SA :

SEL

#### **Article 4 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de négoce de véhicules neufs et occasions, et de nettoyage.
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

#### **Article 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

---

Il est effectué par les soussignés à la société les apports en numéraire suivants :

- <b>Monsieur SABBANI Abdelilah</b> la somme de QUATRE MILLE QUATRE VINGT Euros, ci	4 080 Euros
- <b>Monsieur SABBANI EI Mostafa</b> la somme de TROIS MILLE NEUF CENT VINGT Euros, ci	3 920 Euros
 Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS, ci	 <hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 8 000 Euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de HUIT CENT actions ordinaires de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, déposée pour le compte de la société en formation à la BANQUE POSTALE agence D'OYONNAX, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque en date du XXX 11/04/2014

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 €.

Il est divisé en 800 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

SA

SEL

## **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction de capital.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

## **Article 10 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

## **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de pluralité d'associés :

- toute cession d'actions à un tiers
- toute cession d'actions entre associés ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé
- toute cession d'actions à cause de mort
- toute donation d'actions
- tout apport d'actions en société

seront soumis à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

L'assemblée générale statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objets du projet de cession notifié.

Si l'assemblée générale n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, l'assemblée générale sera tenue de faire racheter les actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, elle informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.

---

~~Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par l'assemblée générale sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.~~

~~En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.~~

~~A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, l'assemblée générale pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.~~

~~A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.~~

~~Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.~~

~~Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.~~

## **Article 12 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

SA

S BL

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification, sauf si cette modification résulte d'une cession entre conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe entre vifs ou à cause de mort.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité renforcée des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée devra remettre un ordre de mouvement signé de la main de son représentant légal. Dans les huit jours, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à la société intéressée dans le délai de trois mois suivant l'inscription au registre des mouvements des actions.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Le prix de cession des actions de la société intéressée sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **Article 13 - INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS**

### **I - Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut-être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **II - Usufruit et nue-propriété d'actions**

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

SA

SEL

### **III - Nantissement d'actions**

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

I - Outre le droit de vote attribué par le Code de Commerce à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices;
- rapports du président des trois derniers exercices;
- montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices;
- liste des associés.

### **Article 15 - DIRECTION**

#### **I – Nomination :**

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **II – Durée des fonctions – Rémunération :**

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

SA

SEL

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

### **III – Cessation des fonctions :**

Les fonctions du président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- par l'arrivée de la limite d'âge.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sous réserve qu'il soit justifié d'un juste motif. (Est défini comme juste motif toute faute ou comportement du Président, de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société.)
- par la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la condamnation du président, personne morale.

### **IV – Cumul de mandats :**

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### **V – Limite d'âge :**

Le président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

### **VI – Pouvoirs :**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés statuant à la majorité des décisions collectives extraordinaires avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations,
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de partie de l'entreprise.
- l'achat, la vente l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ainsi que de tous fonds de commerce,
- la conclusion d'emprunts supérieurs à 20 000 Euros.
- la création ou la dissolution de filiales,
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- la souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à 20 000 Euros par engagement,

#### **VII – Délégation de pouvoirs :**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### **Article 16 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Un conseil de la présidence ou un conseil de surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

### **Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX**

#### **I – Nomination :**

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **II – Durée des fonctions – Rémunération :**

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

SA

S EL

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### **III – Cessation des fonctions :**

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, de démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

### **IV – Cumul de mandats – Limite d'âge :**

Le directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Il est soumis aux mêmes limites d'âge que le président.

### **V – Pouvoirs :**

Le Directeur Général a le même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que le président.

Il est investi des mêmes pouvoirs que le Président, tels que définis à l'article 15 – VI ci-avant.

### **VI – Délégation de pouvoirs :**

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés dans un délai de trois (3) mois à compter de cet avis ou lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ces rapports.

Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

SA

SEL

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **Article 20 - DECISIONS DES ASSOCIES**

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation, la rémunération et les pouvoirs du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- la création d'un conseil de la présidence ou d'un conseil de surveillance,
- l'agrément préalable à toute cession ou apport d'actions,
- des pouvoirs à donner au Président en conformité avec l'article 15 des présents statuts.

Les associés peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande de leur président.

---

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés devront l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par les associés ou le président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au président dans un délai de quinze jours (15) à compter de la prise de décision.

A la diligence du président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) commissaire(s) aux comptes.

Les décisions des associés sont consignées dans un registre côté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au président de convoquer les associés au siège de la société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

### **- Mode de consultation :**

En cas de pluralité d'associés, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du président ou de tout associé.

SA

S E L

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins quinze (15) jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

#### **- Typologie des décisions collectives :**

Seront qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant modification des statuts et statuant sur l'agrément visé à l'article 11 des statuts, ainsi que celles relatives aux pouvoirs du Président (Article 15 des statuts).

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **Article 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2015.

SA

SBC

## **Article 22 - COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

## **Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

---

~~Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.~~

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application du Code de Commerce et des statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la libre disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputés sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

SA

SEL

## **Article 24 - CONTROLE DES COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ou par l'associé unique selon les cas.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices. En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **Article 25 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## **Article 26 - DISSOLUTION**

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluri-personnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par le Code de Commerce.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

## **Article 27 - LIQUIDATION**

I - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

II - Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

SA

SEC

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

**III** - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

**IV** - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

---

**V** - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

**VI** - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou

SA

S&L

l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur SABBANI Abdelilah, associé fondateur, a tous pouvoirs à l'effet de :

- *Procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire,*
- *Signer un bail commercial pour un local sis 6 rue des Condamines à Oyonnax, d'une superficie de 100 m2, pour un loyer annuel de 6.000 €.*

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 30 - PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, Monsieur SABBANI Abdelilah, en sa qualité d'associé a tous pouvoirs à l'effet de :

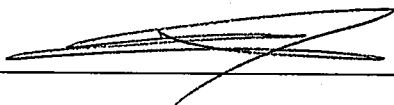
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social.
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par les textes en vigueur.


Les frais et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

A Oyonnax, le 9 avril 2014  
En quatre exemplaires,

**Monsieur SABANNI Abdelilah**



**Monsieur SABBANI EI Mostafa**



## **SAS 2 CASES AUTOS**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 6, rue des Condamines  
01100 OYONNAX

### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**EN DATE DU 09 AVRIL 2014**

- I -

L'an deux mil quatorze,  
Le neuf avril,  
A l'issue de la signature des statuts,

Les associés de la société SAS 2 CASES AUTOS se sont réunis en assemblée générale ordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur SABBANI Abdelilah, associé.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des actions.

L'assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,

- III -

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Nomination du Président,
- Rémunération du Président
- Pouvoirs pour les formalités

Enfin la discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont échangées, toutes explications et précisions sont données aux associés ; puis, plus personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

- IV -

#### **Première résolution**

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de président de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

**Monsieur Abdelilah SABBANI, demeurant 7 rue du Général De Gaulle 39200 SAINT CLAUDE)**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions en vigueur et les statuts tels qu'adoptés aux décisions collectives des associés. Le président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Monsieur SABBANI Abdelilah déclare qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions, qui seront exercées dans les conditions prévues par les textes en vigueur et les statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **Deuxième résolution**

L'assemblée générale décide que la rémunération de Monsieur Abdelilah SABBANI sera fixée ultérieurement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### Troisième résolution

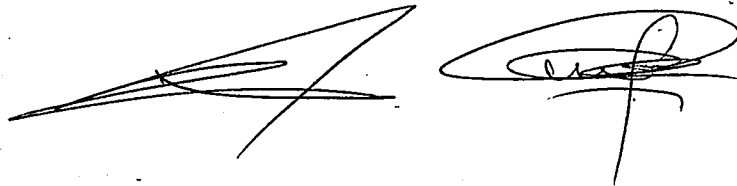
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par les textes en vigueur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et par Monsieur Abdelilah SABBANI pour acceptation de ses nouvelles fonctions.

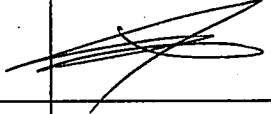
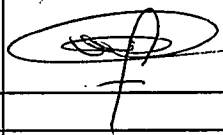
Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, elongated mark. The signature on the right is more complex, featuring a large loop and a vertical stroke.

## SAS 2 CASES AUTOS

Société par actions simplifiée  
Au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 6, rue des Condamines  
01100 OYONNAX

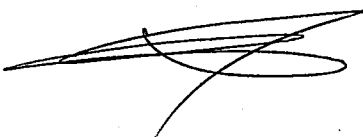
### FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 09 AVRIL 2014

nom, prénom, domicile des associés	nombre d'actions			nombre de voix	nom, prénom, domicile des mandataires	signature
	nue propr.	usu- fruit	Pleine propr.			
Mr SABBANI Abdelilah			408	408		
Mr SABBANI El Mostafa			392	392		
<b>TOTAUX</b>			<b>800</b>	<b>800</b>		

La feuille de présence faisant apparaître que deux associés titulaires de 800 actions auxquelles sont attachées 800 voix, sont présents, représentés ou votent par correspondance, a été arrêtée et certifiée exacte par le président.

A OYONNAX  
Le 09 avril 2014  
Le Président





**LA BANQUE POSTALE**  
**Bureau de St Claude**

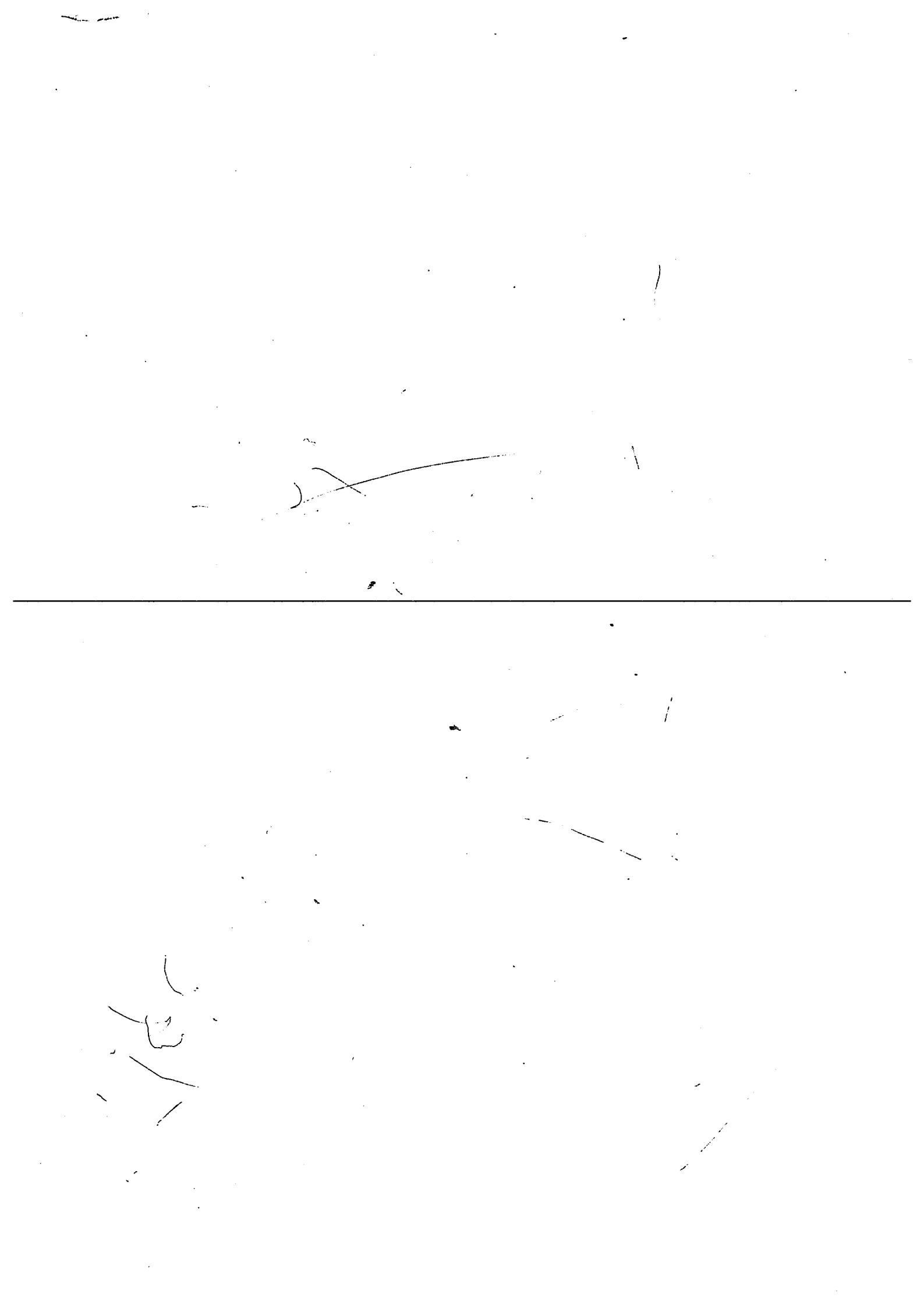
**ST Claude le 11/04/2014**

**B.P 160**  
**39201 St Claude cedex**  
**Tel : 03 84 41 52 34**  
**Fax: 03 84 41 52 35**

**ATTESTATION DE CONSTITUTION DE CAPITAL**

Mr Sabbani Abdelilah et Sabbani El mostafa ont déposé le 11/04/2014 deux chèques respectivement de 4080 € et 3920 € pour un montant total de 8000 € afin de constituer une provision pour l'ouverture d' un compte courant à l'intitulé de la S.A.S 2 cases autos en cours de création

**Bernard ROYER**  
*Conseiller Financier*  
Bureau de Saint Claude  
10, Rue Reyher BP 160  
39201 SAINT-CLAUDE Cedex  
Tél. 03 84 41 52 34 Fax 03 84 41 52 35



## SAS 2 CASES AUTOS

Société par actions simplifiée  
Au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 6, rue des Condamines  
01100 OYONNAX

- **Monsieur SABBANI Abdelilah**  
Demeurant à SAINT CLAUDE, 7 rue du Général De Gaulle  
né le 6 septembre 1985 à SEFROU (MAROC)  
de nationalité française  
Célibataire,

a souscrit QUATRE CENT HUIT ACTIONS (408) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, soit une souscription d'un montant total de QUATRE MILLE QUATRE VINGT EUROS (4 080 €).

- **Monsieur SABBANI EI Mostafa**  
Demeurant à SAINT CLAUDE, 7 rue du Général De Gaulle  
né le 12 février 1969 à SEFROU (MAROC)  
de nationalité française  
Célibataire,

a souscrit TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE ACTIONS (392) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, soit une souscription d'un montant total de TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (3 920 €).

**Montant total de la souscription : HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**  
**Nombre d'actions souscrites : HUIT CENTS (800) ACTIONS DE DIX EUROS (10 €) de nominal chacune**

Fait à OYONNAX  
Le 09 Avril 2014